

Mise en œuvre de l'Instrument international relatif au traçage des armes légères et de petit calibre

Directives pour l'établissement des rapports nationaux

Introduction

Reconnaissant que le traçage des armes légères et de petit calibre illicites est une composante essentielle de l'action menée aux niveaux national, régional et mondial dans le but de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite de ces armes, l'Assemblée générale a adopté, le 8 décembre 2005, un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international relatif au traçage des armes).

Les États sont convenus de soumettre au Secrétaire général, tous les deux ans, un rapport sur l'action qu'ils ont déployée pour mettre en œuvre l'Instrument, y compris, le cas échéant, des informations sur l'expérience qu'ils ont acquise en matière de traçage des armes légères et de petit calibre illicites, de même que sur les mesures qu'ils ont prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales. Ce rapport peut faire partie intégrante du rapport national que tout État présente sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Instrument, par. 36).

Les États sont convenus de se réunir tous les deux ans pour examiner les rapports sur la mise en œuvre de l'Instrument (Instrument, par. 37). L'Assemblée générale a décidé que la première réunion se tiendrait dans le cadre de la réunion biennale des États chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial, qui se tiendra à New York du 14 au 18 juillet 2008 (A/RES/61/66, par. 4 et 5; A/RES/62/47, par. 4 et 5).

L'Assemblée générale a encouragé les États à présenter, bien avant la prochaine réunion biennale des États, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action et la mise en œuvre de l'Instrument (A/RES/62/47, par. 6). Par note verbale datée du 28 janvier 2008, le Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement a demandé que les États établissent un rapport unique sur l'Instrument international et le Programme d'action, à communiquer au Secrétariat avant le 31 mars. Le rapport concernant l'Instrument devrait néanmoins apparaître de préférence, en tant que partie distincte, dans le rapport unique.

Les présentes directives visent à aider les États à établir leurs rapports sur la mise en œuvre de l'Instrument. Tout en faisant ressortir certaines questions importantes pour la mise en œuvre de l'Instrument, elles ne comportent pas une description complète du contenu de celui-ci. Pour établir leurs rapports, les États sont incités à consulter le texte intégral de l'Instrument, accessible à l'adresse suivante : <http://disarmament2.un.org/cab/Markingandtracing/InternationalInstrumentEnglish.pdf>.

Directives

Marquage

Aux fins de l'identification et du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, les États ont souscrit à une série d'engagements concernant le marquage de ces armes (Instrument, par. 7 à 10). Ils sont invités à faire figurer dans leurs rapports sur la mise en œuvre de l'Instrument dans ce domaine les informations suivantes :

- Les pratiques nationales en matière de marquage, notamment les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et/ou le pays d'importation, le cas échéant [Instrument, par. 31 b)];
- Les mesures prises pour assurer que toutes les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage soient dûment marquées [Instrument, par. 8 d)];

Note : Les États pourraient également fournir des informations sur les caractéristiques de ce marquage, notamment en ce qui concerne la question de l'identification et du traçage spécifiques des armes de cette catégorie en possession des forces armées et des forces de sécurité.

- Les mesures conçues par les fabricants dans leur domaine de compétence pour empêcher d'enlever ou d'altérer les marquages [Instrument, par. 8 e)].

Conservation des informations

Aux fins du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, les États ont pris une série d'engagements concernant la conservation des informations (Instrument, par. 11 à 13). Les États pourraient inclure dans leurs rapports sur la mise en œuvre de l'Instrument dans ce domaine les informations suivantes :

- Les mesures prises pour que des registres précis et détaillés de toutes les armes légères et de petit calibre marquées se trouvant sur leur territoire soient établis et soient tenus, conformément aux dispositions pertinentes de l'Instrument (Instrument, par. 11).

Coopération en matière de traçage

Aux fins du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, les États ont pris une série d'engagements concernant la coopération dans ce domaine (Instrument, par. 14 à 23). Les États sont invités à inclure dans leurs rapports sur la mise en œuvre de l'Instrument les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du ou des points de contact nationaux [Instrument, par. 31 a)];

Note : Les États peuvent décider de désigner plus d'un point de contact (Instrument, par. 25). Par exemple, ils peuvent désigner un point de contact chargé de recevoir les demandes d'assistance en matière de traçage et d'y faire suite et un deuxième, chargé d'autres aspects de la mise en œuvre de l'Instrument, tel que l'échange d'informations.

- Les mesures prises par les États pour être en mesure de procéder au traçage et de répondre aux demandes de traçage selon les exigences spécifiées dans l'Instrument (Instrument, par. 14).

Questions touchant à plusieurs domaines

Les États sont également invités à aborder les questions suivantes, qui touchent à plusieurs domaines, ainsi qu'il ressort de l'Instrument et de la résolution 62/47 de l'Assemblée générale :

- Les lois, règlements et procédures administratives – en vigueur, nouveaux ou prévus – assurant, ou devant assurer, l'application effective de l'Instrument (Instrument, par. 24);

Note : Pour mettre en œuvre l'Instrument, les États pourraient avoir besoin de déterminer : a) les modifications qui devraient être apportées à leurs lois, règlements ou procédures administratives pour satisfaire aux prescriptions de l'Instrument; b) s'il leur est nécessaire de renforcer leur capacité nationale aux fins de la mise en œuvre de l'Instrument et, dans l'affirmative, comment y parvenir (par exemple : par la coordination interministérielle; par des consultations avec les fabricants, des organisations non gouvernementales et d'autres interlocuteurs; par des programmes de formation).

- Les difficultés auxquelles les États se heurtent et les possibilités qui leur sont offertes (A/RES/62/48, par. 8);
- L'expérience qu'ils ont acquise dans le traçage des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument, par. 36);
- Les mesures qu'ils ont prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales (Instrument, par. 36).

Note : Sous cette rubrique, les États pourraient indiquer leurs besoins prioritaires. Ils pourraient également indiquer s'ils ont besoin d'une assistance pour y répondre. Les États en mesure de fournir une assistance pourraient indiquer la nature de l'assistance qu'ils pourraient ainsi fournir pour contribuer à la mise en œuvre de l'Instrument.